
Renvoi au comité de salut public des propositions exprimées par Robespierre assurant la liberté des cultes, en annexe de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas. Renvoi au comité de salut public des propositions exprimées par Robespierre assurant la liberté des cultes, en annexe de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 713;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40092_t1_0713_0000_5;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

tiques, mais où cependant on trouve mauvais que des autorités, que la force armée ordonnent de désertir les églises, en mettant en arrestation des ministres du culte, à cause de leur qualité seule; des hommes qui, les premiers, ont apporté les dépouilles du culte, ont aussi réclamé; ils ont cédé, dans les premiers moments à l'impulsion, par amour pour la paix. Je ne dis pas que ces communes soient moins attachées à la liberté qu'à leur culte; mais enfin elles réclament.

Nos ennemis se sont proposé un double but en imprimant ce mouvement violent contre le culte catholique : le premier, de recruter la Vendée, d'aliéner les peuples de la nation française, et de se servir de la philosophie pour détruire la liberté; le second, de troubler la tranquillité de l'intérieur, et de donner ainsi plus de force à la coalition de nos ennemis.

Je pourrais démontrer jusqu'à l'évidence la conspiration dont je viens de vous montrer les principales bases, si je voulais mettre à nu ceux qui en ont été les premiers agents. Je me contenterai de vous dire qu'à la tête il y a des émissaires de toutes les puissances qui vous font la guerre; qu'il y a des ministres protestants. Qu'avez-vous à faire dans ces circonstances? Parler en philosophes? Non, mais en législateurs politiques, en hommes sages et éclairés. Vous devez protéger les patriotes contre leurs ennemis; leur indiquer les pièges qu'on leur tend, et vous garder d'inquiéter ceux qui auraient été trompés par des insinuations perfides; protéger enfin ceux qui veulent un culte qui ne trouble pas la société. Vous devez encore empêcher ces extravagances, ces folies qui coïncident avec les plans de conspiration; il faut corriger les écarts du patriotisme, mais faites-le avec le ménagement qui est dû à des amis de la liberté, qui ont été un instant égarés.

Je demande que vous défendiez aux autorités particulières de servir nos ennemis par des mesures irréfléchies, et qu'aucune force armée ne puisse s'immiscer dans ce qui appartient aux opinions religieuses, sauf dans le cas où elle serait requise pour des mesures de police.

Enfin, je vous propose une mesure digne de la Convention; c'est de rappeler solennellement tous les citoyens à l'intérêt public, de les éclairer par vos principes, comme vous les animez par votre exemple, et de les engager à mettre de côté toutes les disputes dangereuses, pour ne s'occuper que du salut de la patrie.

Le projet du comité de Salut public présente les mêmes vues. En y réfléchissant, vous sentirez la nécessité d'adopter les mesures que nous vous proposons : si vous ne le faites pas, comptez que les émissaires des cours étrangères profiteront de votre silence pour exécuter leurs projets criminels.

Cambon. Vous avez été témoins du mouvement qui s'est opéré dans les opinions religieuses, et vous avez dit : « Nous ne nous mêlons de rien à cet égard; le peuple est seul son maître. » Eh bien ! vous n'avez pas voulu prononcer votre opinion à cet égard, permettriez-vous donc aujourd'hui, toléreriez-vous que d'autres le fissent, réunis en autorités constituées? Non, ce serait déplacer la représentation nationale. Vous pouviez, en qualité de représentants du peuple, énoncer son opinion : vous ne l'avez pas fait; nulle autre puissance n'en a le droit. Défendez donc aux autorités constituées, aux communes, à qui

que ce soit, de déterminer aucun mouvement pour tout ce qui tient aux religions.

La Révolution se trouve cependant liée à un fait que vous devez considérer; c'est celui qui a rapport aux prêtres réfractaires : ceux-là ne peuvent, sans danger pour la Révolution, exercer le culte pendant qu'elle durera. Il faut faire mention de l'exception, mais je ne vois aucun inconvénient à adopter les principes établis par Robespierre.

Philippeaux. Beaucoup de membres sont absents de la séance, parce que l'heure est avancée. Je demande le renvoi des propositions de Robespierre au comité de Salut public, pour les représenter à la Convention dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée.

X.

LA COMMISSION POPULAIRE ÉTABLIE A SAUMUR
TRANSMET A LA CONVENTION L'ARRÊTÉ PRIS
PAR ELLE POUR EXCLURE LES FEMMES QUI
ÉTAIENT EN GRAND NOMBRE DANS LES CANTONNEMENTS DE L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

La Commission populaire établie à Saumur fait passer à la Convention l'arrêté pris par elle, tendant à exclure les femmes qui étaient en grand nombre dans les cantonnements de l'armée de l'Ouest. « Ces femmes n'y étaient d'aucune utilité, dit cette Commission; elles consommaient beaucoup de subsistances et énervèrent le courage de nos braves frères d'armes. »

La Convention confirme cet arrêté.

XI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE
DE LA VILLE DE VIC (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société populaire de la ville de Vic demande, par une adresse énergique, l'expulsion des nobles de tous emplois civils et militaires.

(1) L'arrêté de la Commission populaire de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 251, col. 2] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 339 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 1536, col. 1].

(2) L'adresse de la Société populaire de Vic n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais l'extrait que nous donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).